

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/02/23/2022020382/justel>

Dossier numéro : 2022-02-23/02

Titre

23 FEVRIER 2022. - Loi adaptant la loi générale sur les douanes et accises au Code des douanes de l'Union et portant dispositions diverses

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 07-03-2022 page : 18268

Entrée en vigueur : 17-03-2022

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Art. 1

[TITRE 2.](#) - MODERNISATION DE LA LANGUE NEERLANDAISE

Art. 2-13

[TITRE 3.](#) - MODERNISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Art. 14-20

[TITRE 4.](#) - UNIFORMISATION DE LA DEVISE

Art. 21-24

[TITRE 5.](#) - ADAPTATION AUX NOUVELLES DENOMINATIONS EUROPEENNES

Art. 25-27

[TITRE 6.](#) - ADAPTATIONS AFIN DE METTRE LA LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES DOUANES DE L'UNION

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, dette douanière et prise en compte, dispositions générales

Art. 28-46

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination du taux ou du montant applicable

Art. 47

[CHAPITRE 3.](#) - Franchise des droits à l'importation

Art. 48-50

[CHAPITRE 4.](#) - Franchises et restitutions en matière d'accises

Art. 51-52

[CHAPITRE 5.](#) - Introduction de marchandises dans le pays

Art. 53-59

[CHAPITRE 6.](#) - Importation par voie maritime ou par voie aérienne

Art. 60-77

[CHAPITRE 7.](#) - Navires en relâche

Art. 78-82

[CHAPITRE 8.](#) - Marchandises naufragées et sauvées

Art. 83-85

[CHAPITRE 9.](#) - Importation par les rivières et par terre

Art. 86-94

[CHAPITRE 10.](#) - Mise en libre pratique des marchandises

Art. 95-126

[CHAPITRE 11.](#) - Exportation par mer

Art. 127-130

[CHAPITRE 12.](#) - Exportation par les rivières et par terre

Art. 131-133

[CHAPITRE 13.](#) - Exportation des marchandises de l'Union

Art. 134-146

[CHAPITRE 14.](#) - Dispositions particulières concernant l'exportation de marchandises avec décharge des droits d'accises

Art. 147-151

[CHAPITRE 15.](#) - Marchandises prohibées, inconnues non acceptées ou sans consignataire

Art. 152

[CHAPITRE 16.](#) - Transit

Art. 153-161

[CHAPITRE 17.](#) - Statistiques

Art. 162-171

[CHAPITRE 18.](#) - Règlement sur le chargement et le déchargement

Art. 172-175

[CHAPITRE 19.](#) - Vérification des marchandises

Art. 176-183

[CHAPITRE 20.](#) - Garanties, crédits et paiements

Art. 184-202

[CHAPITRE 21.](#) - Exécution parée, privilège et hypothèque légale

Art. 203

[TITRE 7.](#) - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 204-206

[TITRE 8.](#) - DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 207

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - MODERNISATION DE LA LANGUE NEERLANDAISE

[Art. 2.](#) Dans le texte néerlandais des articles 1er, 2° et 3°, 44, alinéa 1er, 45, alinéa 2, 46, 47, 49, § 1er, 51, 52, 53, 67, 76, 85, 86, 88, 90, 92, 93, 97, alinéa 1er, 114, § 2, 133, 1°, 147, § 1er, 151, § 1er, 165, 166, 173, § 3, 176, 180, 183, 184, §§ 1er et 2, 186, § 1er, 190, §§ 1er et 3, 192, alinéa 1er, 194, alinéa 2, 201, § 2, alinéa 1er, 203, § 1er, alinéa 1er, 205, 210, §§ 1er et 2 alinéa 1er, 235, §§ 1er et 2, 236, § 1er, 246, 250, 251, 255, 270, 273, § 2, 281, § 4, 292, § 1er, 320, alinéas 2 et 5, et 327, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, coordonnée le 18 juillet 1977, modifiés par l'arrêté royal du 26 août 1981 confirmé par la loi du 21 mai 1985, par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, et par les lois des 22 décembre 1989, 27 décembre 1993, 21 décembre 2009, 23 décembre 2009, 14 janvier 2013, 25 avril 2014, 12 mai 2014, 27 avril 2016, 3 avril 2019 et 2 mai 2019 le mot "der" est chaque fois remplacé par les mots "van de".

[Art. 3.](#) Dans les articles 5, 1°, 6, 97 et 204, § 6 de la même loi, modifiés en dernier lieu par les lois des 27 décembre 1993 et 12 mai 2014, dans le texte néerlandais, les mots "der douane of der accijnzen" sont chaque fois remplacés par les mots "van de douane of accijnzen".

[Art. 4.](#) Dans les articles 88, 93 et 166 de la même loi, modifiés par les lois des 22 décembre 1989, 12 mai 2014 et 27 avril 2016, dans le texte néerlandais, le mot "alsdan" est chaque fois remplacé par le mot "dan".

[Art. 5.](#) Dans les articles 54, 55, 72, 192, 226, 246, 247, 249, § 1er, 291, 1°, 294, 3°, 307 et 308 de la même loi, modifiés par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, et les lois des 12 mai 2014 et 27 avril 2016, dans le texte néerlandais, le mot "Rijk" est chaque fois remplacé par le mot "koninkrijk".

[Art. 6.](#) Dans les articles 46, 72, 114, § 1er, 115, § 2, 156, § 2, 165, 220, § 1er, 235, §§ 1er et 2, 240, 241, §§ 2 et 3, et 253 de la même loi, modifiés par la loi du 27 décembre 1993, l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et les lois des 21 décembre 2009, 12 mai 2014 et 27 avril 2016, dans le texte néerlandais, le mot "schipper" est chaque fois remplacé par le mot "kapitein".

[Art. 7.](#) Dans les articles 44, alinéa 2, 45, alinéa 2, 56, 113, § 1er, 147, § 1er, 163, alinéa 2, 190, §§ 1er et 2 et 249, § 1er de la même loi, modifiés par les lois des 12 mai 2014 et 27 avril 2016, dans le texte néerlandais, le mot "schippers" est chaque fois remplacé par le mot "kapiteins".

[Art. 8.](#) L'article 50 de la même loi modifié par la loi du 12 mai 2014, le texte néerlandais, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 50. Wanneer goederen van aan de kusten van het Koninkrijk gestrande of verongelukte schepen in lichten worden overgenomen, zullen de kapiteins van de lichten, voor zover zij dezelfde verplichtingen hebben als de kapiteins van binnenkomende zeeschepen, met de overgenomen goederen waarvoor geen generale verklaring werd ingediend, niet verder mogen varen dan de dichtstbijzijnde toegankelijke haven.

Daar zullen zij, samen met de eventueel van wal gekomen bemanning van het zeeschip onmiddellijk deze verklaring doen en verder met de ambtenaren overleggen zoals vermeld in artikel 49."

[Art. 9.](#) Dans l'article 96 de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993 et modifié par la loi du 12 mai 2014, dans le texte néerlandais, les mots "de douanevervoer" sont remplacés par les mots "het douanevervoer".

[Art. 10.](#) Dans l'article 131, alinéa 1er de la même loi, modifié par les lois des 27 décembre 1993 et 12 mai 2014, dans le texte néerlandais, les mots "de door de Koning toe te stane uitzonderingen" sont remplacés par les mots "de uitzonderingen die door de Koning worden toegestaan".

[Art. 11.](#) Dans l'article 208, § 1er de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014 et l'arrêté royal du 13 juillet 2001, dans le texte néerlandais, le mot "produkten" est remplacé par le mot "producten".

[Art. 12.](#) Dans l'article 241, § 3, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014 et l'arrêté royal du 13 juillet 2001, dans le texte néerlandais, les mots "van vijf- tot tienmaal de accijnzen" sont remplacés par "van vijf- tot tienmaal de rechten en accijns".

[Art. 13.](#) Dans l'article 263 de la même loi, modifié par la loi du 12 mai 2014, dans le texte néerlandais, les mots "vergezellen, of als aannemelijk" sont remplacés par les mots "vergezellen, en als aannemelijk".

[TITRE 3.](#) - MODERNISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

[Art. 14.](#) Dans l'article 133, alinéa 1er, de la même loi, modifié par les lois des 27 décembre 1993 et 12 mai 2014, les mots "pour la durée d'un ou de six mois" sont remplacés par les mots "pour la durée d'un à six mois".

[Art. 15.](#) Dans l'article 198 de la même loi, modifié par la loi du 27 avril 2016, les mots "elle énonceront" sont remplacés par les mots "elles énonceront".

[Art. 16.](#) Dans l'article 235, § 3 de la même loi, modifié par la loi du 12 mai 2014 et par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les mots "dont il" sont remplacés par les mots "dont ils".

[Art. 17.](#) Dans l'article 240 de la même loi, modifié par la loi du 12 mai 2014 et par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

Le mot "confsquées" est remplacé par le mot "confisquées" ;

Le mot "tranportées" est remplacé par le mot "transportées".

[Art. 18.](#) Dans l'article 261/2 de la même loi, inséré par la loi du 22 décembre 1989 et modifié par la loi du 27 décembre 1993, le mot "prévus" est remplacé par le mot "prévues".

[Art. 19.](#) Dans l'article 281, § 4 de la même loi, inséré par la loi du 2 mai 2019, le mot "notifiée" est remplacé par le mot "notifiées".

[Art. 20.](#) Dans l'article 319bis, § 2 de la même loi, inséré par la loi du 1er juillet 2016, le mot "accordé" est remplacé par le mot "accordée".

[TITRE 4.](#) - UNIFORMISATION DE LA DEVISE

[Art. 21.](#) Dans les articles 13, §§ 2 et 3, 17, § 2, 72, 114 §§ 1er et 2, 115 § 2, 128 § 2, alinéa 2, 130 § 4, 134 alinéa 2, 137, alinéa 2, 157, alinéa 2, 181, 200, § 2, 201, § 3, 203, § 3, 204, § 5, 207, § 1er, 208, § 1er, 243, 244, 255, 257, §§ 1er et 2, 259, 260, 261, 277, § 2, 294, 315, § 2 et 329, § 1er de la même loi, modifiés en dernier lieu par la loi du 27 avril 2016 et l'arrêté royal du 13 juillet 2001, le mot "EUR" est chaque fois remplacé par le mot "euros".

[Art. 22.](#) Dans les articles 233, § 2, 235, § 3, 240, 241, § 2 et 254 de la même loi, modifiés par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par les lois des 12 mai 2014 et 27 avril 2016, le mot "euro" est chaque fois remplacé par le mot "euros".

[Art. 23.](#) Dans les articles 233, § 1er, 243 et 329, § 3 de la même loi, modifiés par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par la loi du 12 mai 2014, le mot "EUR" est chaque fois remplacé par le mot "euros".

[Art. 24.](#) Dans l'article 329, § 3 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, dans le texte néerlandais, le mot "eur" est chaque fois remplacé par le mot "euro".

[TITRE 5.](#) - ADAPTATION AUX NOUVELLES DENOMINATIONS EUROPEENNES

[Art. 25.](#) Dans l'article 20, 16°, c) de la même loi, remplacé par la loi du 18 décembre 2015, les mots "des Communautés européennes" sont remplacés par les mots "de l'Union européenne".

[Art. 26.](#) Dans l'article 22/4, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 1993 et modifié par la loi du 16 mars 2006, les mots "des Communautés européennes" sont remplacés par les mots "de l'Union européenne".

[Art. 27.](#) Dans l'intitulé du Chapitre Xbis de la même loi, le mot "communautaires" est remplacé par les mots "de l'Union".

[TITRE 6.](#) - ADAPTATIONS AFIN DE METTRE LA LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES DOUANES DE L'UNION

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, dette douanière et prise en compte, dispositions générales

[Art. 28.](#) Dans l'article 1er de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 3 avril 2019, le point 1° bis, rédigé

comme suit, est inséré :

"1° bis code des douanes de l'Union : le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;"

[Art. 29.](#) L'article 1er, 4°, a), de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993, est remplacé par ce qui suit :

"a) droits à l'importation, tels que définis à l'article 5, 20) du code des douanes de l'Union;"

[Art. 30.](#) L'article 1er, 4°, b), de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993, est remplacé par ce qui suit :

"b) droits à l'exportation, tels que définis à l'article 5, 21) du code des douanes de l'Union."

[Art. 31.](#) L'article 1er, 5°, de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993 et modifié par la loi du 12 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

"5° dette douanière : telle que définie à l'article 5, 18) du code des douanes de l'Union;"

[Art. 32.](#) L'article 1er, le point 7°, de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993, est remplacé par ce qui suit :

"7° régime douanier : un des régimes repris à l'article 5, 16) du code des douanes de l'Union;"

[Art. 33.](#) L'article 1er, le point 8°, de la même loi, remplacé par la loi du 22 décembre 1989, est remplacé par ce qui suit :

"8° territoire douanier de l'Union : tel que repris à l'article 4 du code des douanes de l'Union;"

[Art. 34.](#) L'article 1er, le point 9°, de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993, est remplacé par ce qui suit :

"9° mise en libre pratique : telle que prévue aux articles 201 et 202 du code des douanes de l'Union;"

[Art. 35.](#) Dans l'article 1er, 10°, de la même loi, les mots "ainsi que la technologie y afférente" sont insérés après le mot "quelconque".

[Art. 36.](#) L'article 1er, le point 12°, de la même loi, remplacé par la loi du 22 décembre 1989, est remplacé par ce qui suit :

"12° marchandises de l'Union : telles que définies à l'article 5, 23) du code des douanes de l'Union;"

[Art. 37.](#) L'article 1er de la même loi est complété par le 14° rédigé comme suit :

"14° capitaine : au sens de la présente loi est tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment;"

[Art. 38.](#) L'article 1er de la même loi est complété par le 15° rédigé comme suit :

"15° pilote-commandant de bord : le pilote-commandant de bord d'un aéronef;"

[Art. 39.](#) Dans l'article 3/1 de la même loi, inséré par la loi du 14 avril 2011, les mots "du Bureau unique des douanes et accises" sont abrogés.

[Art. 40.](#) L'article 4 de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 1993 et modifié par la loi du 25 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 4. L'Administration Générale des Douanes et Accises est chargée de la perception des droits à l'importation et à l'exportation visés à l'article 1er, 4° et des accises."

[Art. 41.](#) L'article 7 de la même loi est abrogé.

[Art. 42.](#) Dans l'article 8 de la même loi, la phrase "Toutes les dispositions législatives relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par terre et par eau sont applicables aux entrées, aux sorties et au transit par voie aérienne." est remplacée par la phrase "A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les dispositions législatives relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par terre et par eau sont applicables aux entrées, aux sorties et au transit par voie aérienne."

[Art. 43.](#) Dans l'article 9 de la même loi, modifié par la loi du 22 décembre 1989, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

"Sans préjudice de la législation de l'Union, le Roi détermine :".

[Art. 44.](#) L'article 10 de la même loi, modifié par les lois des 22 décembre 1989 et 12 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 10. Sans préjudice de la législation de l'Union relative à l'utilisation de systèmes électroniques pour la communication avec les autorités douanières, le Roi peut :

1° imposer que les données à faire figurer sur les déclarations en matière de douane soient introduites par le déclarant ou le représentant en douane dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane ;